

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (79)83

Vol. 1979/0027

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

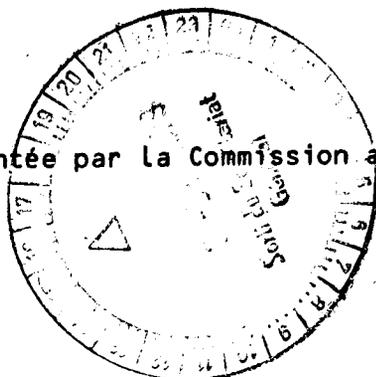
COM(79) 83 final.

Bruxelles, le 2 mars 1979

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la protection des travailleurs contre
les risques liés à une exposition nocive à des
agents chimiques, physiques et biologiques sur
le lieu de travail

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(79) 83 final.

Exposé des motifs

I) Observations générales sur la proposition de directive

La présente proposition est fondée sur la résolution du Conseil du 29 juin 1978 concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (1). Il s'agit d'une des mesures destinées à élever le niveau de protection des travailleurs contre les risques professionnels de toutes natures en améliorant les moyens et les conditions de travail, les connaissances et le comportement humain.

Un des objectifs généraux de ce programme d'action est de limiter l'exposition aux risques professionnels à des niveaux aussi bas que possible pour tous les travailleurs de la Communauté européenne. En vue de contrôler plus efficacement l'application des mesures de prévention, la surveillance de la santé et des conditions de travail doit être renforcée en fonction, notamment, des orientations d'une médecine, d'une hygiène et d'une sécurité du travail adaptées aux exigences de notre temps.

Le programme d'action en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail considère que l'harmonisation des limites d'exposition est un problème essentiel et urgent, que la mise à jour de ces limites doit tenir compte des dernières données scientifiques dont la Commission dispose et que l'une et l'autre doivent partir d'une base commune de réflexion et de références.

Ce programme stipule également qu'en ce qui concerne certaines substances toxiques particulières, telles que l'amiante, l'arsenic, le cadmium, le plomb et les solvants chlorés, il y a lieu d'établir, avant 1982, des limites d'exposition, des valeurs limites pour certains indicateurs biologiques humains, des modalités d'échantillonnage et des méthodes de mesure, ainsi que des conditions satisfaisantes d'hygiène du travail;

(1) J.O. no C 165 du 11 juillet 1978

La Commission a tenu compte des considérations susmentionnées en élaborant la présente proposition, qui trouve son fondement dans l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne. Cette proposition arrête les principes communs devant régir la prévention des risques et la protection des travailleurs exposés. Elle prévoit également l'élaboration de directives particulières concernant les prescriptions spécifiques applicables à un certain nombre d'agents. En outre, elle institue un comité technique chargé d'adapter un certain nombre des dispositions techniques de la directive.

II) Observations relatives à certains aspects particuliers de la proposition de directive.

L'article premier précise la finalité de la proposition, qui est double : éliminer ou limiter l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et prévenir les risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des travailleurs; et protéger les travailleurs susceptibles d'être exposés à ces agents.

L'article 2 donne les définitions utilisées dans la présente proposition.

L'article 3 fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs à tous les agents est maintenue au niveau le plus faible possible.

L'article 4 fait obligation aux Etats membres d'appliquer un certain nombre de mesures de protection des travailleurs contre les risques menaçant leur santé, en tenant compte de la nature de l'agent, de l'importance de l'exposition et de la gravité du risque.

L'article 5 fait obligation aux Etats membres de prendre des mesures supplémentaires vis-à-vis des agents énumérés dans l'annexe 1 de la proposition. Ces mesures supplémentaires concernent : la surveillance médicale des travailleurs, l'accès aux résultats des mesures et la mise à la disposition des intéressés des informations et de la documentation disponibles au niveau national et communautaire.

L'article 6 fait obligation aux Etats membres :
- d'instaurer la participation des travailleurs à la mise en oeuvre des mesures susmentionnées;

- de veiller à ce qu'aucun travailleur ne subisse indûment un préjudice pour avoir été soustrait à l'exposition aux agents; et
- de garantir que l'application de la proposition n'entraîne pas d'effet indésirable en dehors du lieu de travail.

L'article 7 prévoit l'élaboration de directives particulières en ce qui concerne les agents énumérés dans l'annexe 4 de la proposition.

L'article 8 prévoit l'élaboration d'un certain nombre de mesures techniques et leur adaptation au progrès technologique.

Les articles 9 et 10 ont trait à la création du comité technique.

L'annexe 1 de la présent proposition donne une première liste d'agents qui feront l'objet de directives particulières. Cette liste s'inspire, en particulier de celle figurant dans le programme d'action en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail au chapitre des actions pouvant être entreprises d'ici à 1982, et de la recommandation du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (institué par la décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974).

L'annexe 2 de cette proposition précise les aspects techniques auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 8.

III) Consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social

Aux termes de l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, ces deux institutions doivent être consultées.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT
LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A UNE
EXPOSITION NOCIVE A DES AGENTS CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES
SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (3) prévoit l'harmonisation des mesures relatives à la protection des travailleurs contre certains agents chimiques, physiques et biologiques; que le besoin urgent d'harmoniser les dispositions législatives dans ce domaine a été admis; qu'il s'agit dès lors d'entreprendre des efforts en vue d'un rapprochement, dans le progrès, des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres conformément à l'article 117 du Traité;

considérant que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail; qu'une comparaison des mesures de protection des travailleurs arrêtées dans les Etats membres fait apparaître certaines différences; qu'il convient donc, pour assurer un développement économique et social équilibré, d'harmoniser et

1) J.O. n°

2) J.O. n°

3) J.O. n° C 165 du 11.7.1978

d'améliorer ces mesures qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; que cette harmonisation et cette amélioration doivent être fondées sur des principes, des pratiques et des lignes directrices communs; considérant que les dispositions de la présente directive constituent prescriptions essentielles à observer pour assurer la protection des travailleurs contre les agents chimiques, physiques et biologiques ;

considérant que des directives particulières ultérieures doivent établir des prescriptions spécifiques, notamment des valeurs limites, pour certains agents;

considérant que certaines dispositions de la présente directive et des directives particulières pourront être revues à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans les domaines technique et scientifique;

considérant que le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE du Conseil (4), a été consulté ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

La présente directive a pour objet :

- de prévenir les risques menaçant la santé et la sécurité des travailleurs en éliminant ou en limitant leur exposition, pendant le travail, aux agents chimiques, physiques et biologiques considérés comme nuisibles pour la santé,
- d'arrêter les principes communs qui doivent régir la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés pendant le travail à des risques menaçant leur santé et leur sécurité du fait de l'action de tels agents.

Article 2

Au sens de la présente directive, il faut entendre par

- a) "agents" les agents chimiques, physiques et/ou biologiques présents pendant le travail et susceptibles de présenter un risque pour la santé ;
- b) "travailleur" toute personne exposée ou susceptible d'être exposée à ces agents pendant le travail ;

4) J.O. n° L 185 du 9.7.1974

c) "valeurs limites" des limites d'exposition et/ou des valeurs limites d'indicateurs biologiques dans le(s) milieu(x) approprié(s), selon les agents ;

- d) "médecin habilité" le médecin responsable de la surveillance médicale des travailleurs.

Article 3

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs aux agents sera maintenue à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible.

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les dispositions qu'ils prennent pour assurer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés pendant le travail à des risques menaçant leur santé du fait de l'action de certains agents, comportent :
 - des mesures préventives au plan technique,
 - l'établissement de valeurs limites qu'il sera interdit de dépasser, ainsi que de modalités d'échantillonnage et de méthodes de mesure,
 - des mesures de protection individuelles et collectives,
 - des mesures d'hygiène,
 - une information des travailleurs sur les risques potentiels auxquels ils sont exposés, sur les mesures techniques de prévention et les précautions prises par l'employeur et à prendre par le travailleur,
 - une signalisation d'avertissement et de sécurité,
 - une surveillance médicale,
 - la tenue et la mise à jour de registres indiquant les niveaux d'exposition, de listes des travailleurs exposés aux agents et de dossiers médicaux,
 - des procédures d'urgence à appliquer en cas d'exposition anormale.
2. Pour l'application de chacune des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de la nature de l'agent, de l'importance de l'exposition et de la gravité du risque.

Article 5

En ce qui concerne les agents énumérés dans l'annexe 1, les Etats membres, veilleront non seulement à l'application des mesures prévues aux articles 3 et 4, mais encore :

- à ce qu'une surveillance médicale des travailleurs soit exercée préalablement à l'exposition, puis à intervalle régulier et après la cessation de l'exposition,

- à ce que les travailleurs soient mis en possession des résultats des mesures d'exposition et des examens biologiques collectifs et à ce que chaque travailleur pris individuellement ait accès aux résultats de ses propres examens biologiques. Pour les aider à interpréter ces résultats et parfaire leur connaissance des dangers potentiellement liés aux agents, une information et une documentation spécifiquement élaborées à cet effet au niveau national et/ou communautaire seront mises à la disposition des travailleurs.

Article 6

Les Etats membres veillent :

- à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants prennent part à l'élaboration et à l'application des dispositions visées au premier paragraphe de l'article 4 et à l'article 5,
- à ce qu'aucun travailleur ne subisse indûment un préjudice pour avoir été soustrait à l'action d'un agent quelconque,
- à ce que l'application de la présente directive n'entraîne pas d'effet indésirable en dehors du lieu de travail.

Article 7

1. Les autres prescriptions spécifiques, en particulier les valeurs limites applicables aux agents énumérés dans l'annexe 1, sont fixées dans des directives particulières.
2. Les directives particulières reçoivent un numéro d'ordre.

Article 8

La mise au point détaillée des aspects techniques, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe 2,

- des dispositions prévues à l'article 4, et
- des dispositions équivalentes des directives particulières et leur adaptation au progrès technologique s'effectuent conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Article 9

1. Il est institué un Comité technique pour la directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, dénommé ci-après "Comité de médecine et d'hygiène du travail". Il est composé de représentants des Etats membres et d'un représentant de la Commission qui en assume la présidence.
2. Le Comité de médecine et d'hygiène du travail élabore son règlement intérieur.

Article 10

1. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue par le présent article, les questions posées sont soumises au Comité de médecine et d'hygiène du travail par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un des Etats membres.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à adopter. Le Comité de médecine et d'hygiène du travail exprime son avis sur le projet dans un délai que le président fixe en fonction de l'urgence de la question posée. Les avis sont pris à la majorité de 41 voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission adopte les mesures proposées si elles sont conformes à l'avis exprimé par le Comité de médecine et d'hygiène du travail.
b) Si les mesures adoptées ne sont pas conformes à l'avis exprimé par le Comité ou si aucun avis n'est pris, la Commission soumet immédiatement au Conseil les mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
c) Si, dans un délai de trois mois après communication de la proposition au Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont adoptées par la Commission.

Article 11

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE 1

Liste d'agents

Acrylonitrile

Amiante

Arsenic et composés

Benzène

Bruit

Cadmium et composés

Mercure et composés

Nickel et composés

Plomb et composés

Solvants chlorés : - Chloroforme
- Paradichlorobenzène
- Tétrachlorure de carbone
- 1, 1, 1 - Trichloréthane
- Trichloréthylène

ANNEXE 2

Aspects techniques

- modalités d'échantillonnage et de mesure (y compris le contrôle de qualité) eu égard aux valeurs limites,
- modalités de la surveillance médicale avant et pendant l'exposition et après la cessation de celle-ci,
- modalités concernant la création et la tenue de dossiers relatifs aux résultats des relevés individuels et des mesures d'ambiance, aux listes de travailleurs exposés et aux résultats de la surveillance médicale,
- mesures d'urgence à prendre, y compris sous la forme de consignes à donner aux travailleurs, et signaux d'avertissement à mettre en place aux postes de travail où des expositions anormales aux agents risquent de se produire,
- mesures de protection individuelles et collectives à prévoir dans le cas de certains travaux (par exemple l'entretien et les réparations) pour lesquels il n'est pas possible de garantir le maintien des concentrations ou de l'intensité des agents à un niveau inférieur aux valeurs limites,
- modalités d'application des règles d'hygiène individuelles et générales,
- signalisation à mettre en place pour désigner les zones dans lesquelles une exposition importante aux agents risque de se produire et indiquer les précautions à prendre.